



26-DD-0254

**Décision Directe**  
**Par délégation du Conseil**  
**de la Métropole européenne de Lille**

**TRAVAUX DE VOIE SUR LA BRANCHE DU TRAMWAY DE ROUBAIX, TRAVAUX DE VEGETALISATION ET TRAVAUX COMPLEMENTAIRES SUR LE TRONC COMMUN ET SUR LA BRANCHE DE TOURCOING - AVENANT N° 1 - CONCLUSION**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 26-C-0004 du 09 janvier 2026, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0006 du 09 janvier 2026 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0007 du 09 janvier 2026 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0008 du 09 janvier 2026, modifié par l'arrêté n° 26-A-0020 du 10 février 2026, portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Considérant que le marché n°24TR11 ayant pour objet la réalisation de travaux de voie sur la branche du tramway de Roubaix, de travaux de végétalisation et de travaux complémentaires sur le tronc commun ainsi que sur la branche de Tourcoing, a été notifié le 25 octobre 2024 au groupement composé de la société COLAS RAIL Voie Nord Est (mandataire) et de la société COLAS France - Établissement de Lille (cotraitant) pour un montant de 16 258 961,15 € HT ;

Considérant que la répartition des paiements entre les membres du groupement doit être modifiée, il convient de conclure un avenant au marché ;

**Décision directe  
Par délégation du Conseil**

**DÉCIDE**

**Article 1.** De conclure un avenant au marché n° 24TR11 avec le groupement composé de la société COLAS RAIL Voie Nord Est (mandataire) et de la société COLAS France - Établissement de Lille (cotraitant) ;

**Article 2.** La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

**Article 3.** M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.



26-DD-0315

**Décision Directe**  
**Par délégation du Conseil**  
**de la Métropole européenne de Lille**

TOURCOING -

**CREATION D'UNE AIRE DE STATIONNEMENT RUE SAINT-BLAISE - DEMANDE DE  
PERMIS D'AMENAGER - DEPOT**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 26-C-0004 du 09 janvier 2026, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0006 du 09 janvier 2026 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0007 du 09 janvier 2026 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0008 du 09 janvier 2026, modifié par l'arrêté n° 26-A-0020 du 10 février 2026, portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 421-1 et suivants, R. 420-1 et suivants ;

Considérant que dans le cadre du projet métropolitain de création d'une aire de stationnement située dans la rue Saint-Blaise sur la commune de Tourcoing, une autorisation d'urbanisme est requise conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme susvisé ;

Considérant qu'il convient de déposer un permis d'aménager en Mairie de Tourcoing afin de permettre au projet d'aboutir.

**Décision directe  
Par délégation du Conseil**

**DÉCIDE**

**Article 1.** Il est procédé au dépôt d'un permis d'aménager par la métropole européenne de Lille sur le terrain cadastré section EO, numéro 465, situé au 19 rue Saint-Blaise à Tourcoing pour un projet de création d'une aire de stationnement d'une surface de 1265 m<sup>2</sup> ;

**Article 2.** La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

**Article 3.** M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.



26-DD-0336

**Décision Directe**  
**Par délégation du Conseil**  
**de la Métropole européenne de Lille**

WATTRELOS -

**RUE DE LEERS - CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 26-C-0004 du 09 janvier 2026, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0006 du 09 janvier 2026 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0007 du 09 janvier 2026 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0008 du 09 janvier 2026 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu la délibération du Conseil de la Communauté Urbaine de Lille en date du 26 octobre 1973 portant déclaration d'utilité publique du projet de création d'un cimetière intercommunal à Wattrelos et autorisant, à cet effet, l'acquisition d'un ensemble de propriétés bâties et non bâties comprenant notamment les parcelles cadastrées section CP n° 69, 70 et 71 ;

Vu l'ordonnance d'expropriation n° 31 en date du 29 novembre 1976, relative aux parcelles cadastrées section CP n° 69, 70 et 71 ;

Vu le remaniement cadastral ayant donné naissance à la parcelle cadastrée section CP n° 240, issue des parcelles section CP n° 69, 70 et 71 ;

Vu la décision directe n° 17-DD-0360 en date du 29 mars 2017 autorisant Monsieur Philippe BAUET à exploiter une partie de la parcelle cadastrée section CP n° 240,

## Décision directe Par délégation du Conseil

d'une superficie de 2 ha 65 a, à compter du 1er octobre 2010, pour une durée d'un an tacitement reconductible, dans l'attente de la réalisation du projet métropolitain ;

Vu le courrier en date du 30 juin 2022 par lequel Madame Isabelle BAUET, épouse de Monsieur Philippe BAUET, a informé la métropole européenne de Lille (MEL) de la cessation de leur exploitation à compter du 1er octobre 2022 et proposé Monsieur Christophe CATTEAU comme repreneur potentiel ;

Considérant que la MEL est propriétaire d'une partie de la parcelle située à Watrelos, rue de Leers, cadastrée section CP n° 240, issue des parcelles section CP n° 69, 70 et 71, acquises par voie d'expropriation dans le cadre du projet déclaré d'utilité publique susvisé ;

Considérant que ladite parcelle est grevée d'un emplacement réservé au PLU au titre du projet d'extension du cimetière de Watrelos ;

Considérant que Monsieur Christophe CATTEAU et Madame Christine CATTEAU occupent sans droit ni titre, depuis le 1er octobre 2023, une partie de la parcelle cadastrée section CP n° 240 p ;

Considérant la demande de régularisation formulée par Monsieur et Madame CATTEAU ;

Considérant qu'il convient de régulariser cette occupation par la conclusion d'une convention d'occupation précaire portant sur une partie de la parcelle cadastrée section CP n° 240 p, afin de leur permettre la poursuite de leur activité agricole ;

### DÉCIDE

**Article 1.** D'autoriser Monsieur Christophe CATTEAU et Madame Christine CATTEAU à occuper une partie de la parcelle située à Watrelos, rue de Leers, cadastrée section CP n° 240, d'une superficie de 2 ha 65 a, dans le cadre d'une convention d'occupation précaire et révocable conclue en application de l'article L.411-2 du Code rural et de la pêche maritime, aux conditions et charges définies dans ladite convention que les occupants s'engagent à respecter ;

**Article 2.** De consentir cette occupation à titre précaire et révocable pour une durée d'un (1) an renouvelable, à compter du 1er octobre 2023 ;

Elle se renouvellera annuellement pour prendre fin au plus tard le 30 septembre 2029, sans possibilité de reconduction ;

La MEL pourra y mettre fin à tout moment, sous réserve du respect d'un préavis de six (6) mois notifié par lettre recommandée avec accusé de réception ;

## Décision directe Par délégation du Conseil

Les occupants ne pourront se prévaloir d'aucun droit au maintien dans les lieux ni d'aucune indemnité au titre du statut du fermage ;

**Article 3.** La présente mise à disposition est consentie moyennant le paiement d'une redevance annuelle de 198,75 € (soit 75 €/ha), révisable selon les modalités prévues à la convention ;

Cette somme est actualisée chaque année en fonction de la variation de l'indice national des fermages publié annuellement par arrêté ministériel ;

**Article 4.** Le produit de la recette correspondante sera repris à nos documents budgétaires au budget général section fonctionnement article 752 « revenus des immeubles » de l'opération 687O020 « recettes locatives ».

**Article 5.** D'imputer les recettes d'un montant de 198,75 € TTC aux crédits à inscrire au budget général en section fonctionnement ;

**Article 6.** La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

**Article 7.** M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.

LA METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE

DIRECTION PATRIMOINE  
SERVICE STRATEGIE ET ECONOMIE DU PATRIMOINE  
POLITIQUE DE GESTION DU PATRIMOINE

**CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE  
ET REVOCABLE DE TERRAIN  
APPARTENANT A LA METROPOLE  
EUROPEENNE DE LILLE  
AU PROFIT DE  
Monsieur Christophe CATTEAU  
et Madame Christine CATTEAU  
Sur la Commune de WATTRELOS**

Article L.411.2 du Code rural

**Entre** : La Métropole européenne de Lille dont le siège est situé 1 rue du Ballon, CS50749, 59034 LILLE CEDEX, représentée par son Président en exercice agissant en exécution de la décision directe n°..... du .....

Ci-après désignée « La Métropole européenne de Lille »

D'une part,

**Et** : Monsieur Christophe CATTEAU, et Madame Christine CATTEAU, son épouse, agriculteurs, demeurant ensemble à WATTRELOS, Ferme de la Carluyère numéro 5,

Nés, savoir :

Monsieur à WATTRELOS, le 25 février 1963 et  
Madame à LINSELLES, le 13 juin 1964.

Monsieur et Madame CATTEAU mariés à la mairie de LINSELLES, le 05 septembre 1985, sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts, à défaut de contrat de mariage préalable à leur union, lequel régime n'a subi aucune modification concessionnelle ou judiciaire.

Tous deux de nationalité française,  
Résident en France.

Tous deux ci-après désignés « L'occupant » ;

D'autre part,

## **PREAMBULE**

La présente convention est conclue sous le régime de l'occupation précaire et révocable

En conséquence, l'occupant ne pourra en aucun cas, se prévaloir des dispositions ou des législations régissant les baux ruraux ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de conférer un droit au maintien dans les lieux et à l'occupation. Le droit d'occupation ainsi conféré exclut toute possibilité pour l'occupant d'invoquer les dispositions du statut du fermage

La Métropole européenne de Lille est propriétaire de la parcelle de terrain non bâtie située sur la commune de Wattrelos, acquise suivant ordonnance d'expropriation du 29 novembre 1976.

Cette parcelle est reprise au cadastre :

- Section : CP
- N° 240
- Contenance totale : 10 Ha, 71 a, 63 ca
- Contenance mise à disposition : 2 Ha 65 a, soit 26 500 m<sup>2</sup>

Cette parcelle a été acquise dans le cadre de la mise en œuvre d'un projet déclaré d'utilité publique, DUP, en application de la délibération du 26 octobre 1973 du Conseil de la Communauté Urbaine de Lille, sollicitant la déclaration d'utilité publique du projet de création d'un cimetière intercommunal à Wattrelos et de l'acquisition à cet effet d'un ensemble de propriétés bâties et non bâties au territoire de la ville de Wattrelos.

Dans l'attente de la réalisation du projet métropolitain susvisé, la Métropole européenne de Lille autorise Monsieur et Madame CATTEAU à occuper, à titre précaire et révocable, une partie de la parcelle de terrain précitée pour un usage agricole, dans les conditions définies par la présente convention.

**CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1 : DESIGNATION DU BIEN**

Parcelle de terre d'une contenance totale de 2 Ha 65 a telle que désignée ci-après :

- Parcelle de terrain non bâti
- Cadastre : section CP, n° 240p

Cf plan annexé.

## ARTICLE 2 : OBJET

La Métropole européenne de Lille met **une partie de ce terrain** à disposition de l'occupant, Monsieur Christophe CATTEAU et son épouse Madame Christine CATTEAU, dans le cadre d'une convention d'occupation précaire et révocable pour lui permettre de continuer leurs activités agricoles avant la réalisation du projet métropolitain susmentionné.

Il est entendu entre les parties, comme condition essentielle de la présente convention passée en application de l'article L.411.2 du Code rural, que le droit d'occupation ainsi conféré à l'occupant, Monsieur Christophe CATTEAU et son épouse Madame Christine CATTEAU, ne l'est qu'à titre précaire et qu'en conséquence, il exclut toute possibilité pour ces derniers d'invoquer les dispositions du statut du fermage.

## ARTICLE 3 : DUREE DE LA MISE A DISPOSITION

Il est ici rappelé que le terrain, objet de la présente a été acquis par la Métropole européenne de Lille, afin de réaliser le projet métropolitain portant sur l'extension du cimetière intercommunal situé sur le territoire de la commune de Wattrelos.

Conformément aux dispositions de l'article L 411-2 du Code rural et de la pêche, la présente mise à disposition est donc consentie et acceptée à titre précaire à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2023.

Elle se renouvellera chaque année pour se terminer au plus tard le 31 septembre 2029 sans possibilité de renouvellement.

Si le terme du délai, à savoir le 31 septembre 2029, intervient en cours d'année culturale, l'occupant veillera à ce que toute récolte soit levée avant le terme et s'engage à ne pas effectuer de cultures nécessitant une récolte passée celui-ci.

L'occupant reconnaît expressément que les présentes ne confèrent aucun droit au renouvellement et au maintien dans les lieux lorsque le bien sera repris par la Métropole européenne de Lille.

La Métropole européenne de Lille pourra résilier la présente convention par lettre recommandée avec avis de réception adressée 6 mois avant la date de reprise du bien mis à disposition.

En tout état de cause, l'occupant a droit à la jouissance du bien jusqu'à l'enlèvement de la récolte en place, et au plus tard le 31 septembre de chaque année.

## ARTICLE 4 : TRANSMISSION DU DROIT DE JOUISSANCE

Le droit de jouissance conféré au bénéficiaire de la présente convention est un droit qui lui est strictement personnel et qui ne peut donc faire l'objet d'un transfert sous quelque motif que ce soit.

En cas de décès de l'exploitant occupant, le droit de jouissance dont ce dernier était titulaire ne sera pas transmissible à ses héritiers et ayants droit, la présente convention prenant fin de plein droit sans aucune formalité.

## ARTICLE 5 : CONDITIONS DE JOUISSANCE

L'occupant prendra le bien, objet de la convention, dans son état actuel sans pouvoir exercer aucune réclamation contre la Métropole européenne de Lille pour quelque cause que ce soit, et notamment pour mauvais état d'entretien ou existence de servitudes apparentes ou occultes.

L'occupant jouira de l'exploitation du bien mis à disposition à l'exemple d'un bon professionnel soucieux d'une gestion durable, sans commettre ni souffrir qu'il y soit fait des dégâts ou des dégradations.

L'occupant devra, pendant toute la durée de la convention, entretenir le bien, objet du présent contrat, en bon état d'entretien.

L'occupant s'opposera à tous empiétements et à toutes usurpations et devra avertir la Métropole européenne de Lille de tout ce qui pourrait s'y produire afin que la Métropole européenne de Lille puisse agir directement.

L'occupant ne pourra changer la destination du bien, objet de la présente convention, qui est strictement à vocation agricole.

L'occupant ne pourra sous louer le bien mis à disposition et ne pourra procéder à aucun échange de jouissance pendant toute la durée de la convention d'occupation.

L'occupant ne pourra consentir de droit de chasse sur le terrain mis à disposition.

L'occupant s'engage à ne pouvoir réclamer à la Métropole européenne de Lille aucune indemnité au titre des travaux réalisés dans les lieux et installations d'objets de la présente mise à disposition et au titre des aménagements, embellissements et améliorations de toute nature qui auraient été accomplis.

En cas de non-respect de ces engagements la Métropole européenne de Lille pourra mettre fin à la présente convention sans avoir à respecter le délai énoncé à l'article 3.

L'occupant veillera à ce que les terres mises à disposition soient débarrassées de tous déchets d'équipements et de matériels issus de son activité au jour de la fin de ladite convention. Les frais inhérents aux procédures à mettre en place pour la libération, l'évacuation et la réparation des lieux seront à la charge exclusive de l'occupant qui l'accepte.

La Métropole européenne ne pourra en aucun cas être tenue pour responsable de tout accident survenu dans le cadre de l'exploitation agricole du terrain mis à disposition.

## ARTICLE 6 : ENTRETIEN

### Entretien – Débroussaillage

L'Occupant assurera, pendant toute la durée de la convention, à ses frais exclusifs, l'entretien et le maintien en bon état des clôtures, haies, arbustes et arbres existants sur la parcelle ou implantés ou aménagés par lui après accord préalable la Métropole européenne de Lille.

L'Occupant prendra également en charge, dans les mêmes conditions, le débroussaillage régulier des abords et limites de la parcelle, existants ou créés par lui, sans que la Métropole européenne de Lille puisse être tenue à la réalisation de travaux ou d'aménagements.

## ARTICLE 7 : ASSURANCES

### Responsabilité civile :

L'occupant souscrira une police d'assurance permettant de garantir les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile et ce de manière à ce que la Métropole européenne de Lille ne soit pas inquiétée et que sa responsabilité ne soit pas recherchée.

L'occupant sera tenu responsable de tous les dommages, incidents et accidents inhérents tant à la mise à disposition qu'à l'utilisation qu'il fait du bien mis à disposition. La responsabilité de la Métropole européenne de Lille ne pourra être recherchée à quelque titre que ce soit.

### Recours :

L'occupant et ses assureurs devront renoncer au recours pour quelque cause que ce soit contre la Métropole européenne de Lille et ses assureurs.

### Attestations d'assurances :

L'occupant transmet à la Métropole européenne de Lille sur simple demande de cette dernière, les attestations de police d'assurances correspondantes précisant les risques couverts, la durée des garanties, le montant de franchise, **la renonciation à recours**, les principales exclusions et les limites contractuelles d'indemnisation.

Pendant toute la durée du contrat, les garanties et montants de garanties seront en rapport avec l'utilisation qui est faite du bien mis à disposition.

La présentation de ces attestations d'assurance ainsi que des garanties effectivement souscrites ne modifie en rien l'étendue des charges et responsabilités qui incombent à l'occupant au titre de la présente convention.

**Cette communication n'engage en rien la responsabilité de la Métropole européenne de Lille pour le cas où, à l'occasion d'un sinistre, l'étendue des garanties ou le montant de ces assurances s'avèreraient insuffisants**

#### ARTICLE 7 – INDEMNITES D'AMELIORATION

L'occupant ne pourra prétendre à aucune indemnité de quelque nature que ce soit lors de la cessation de la convention, quel que soit le motif de la cessation.

#### ARTICLE 8 : REDEVANCE D'OCCUPATION

La présente mise à disposition est consentie et acceptée moyennant le paiement d'une redevance d'occupation annuelle révisable s'élevant à 198,75 € soit 75 €/Ha.

Cette somme est actualisée chaque année en fonction de la variation de l'indice national des fermages publié annuellement par arrêté ministériel.

#### ARTICLE 9 : DECLARATION

En ce qui concerne les autorisations administratives, notamment celle des structures, le bénéficiaire de la présente convention s'engage à fournir à la Métropole européenne de Lille l'autorisation administrative d'exploiter si celle-ci est requise, à défaut il fournira une copie du document de la Préfecture indiquant que la demande d'autorisation administrative d'exploiter n'est pas soumise à autorisation de la commission administrative des structures.

#### ARTICLE 10 : RESILIATION

##### 10.1 Résolution de plein droit

La présente convention d'occupation précaire sera résolue de plein droit, après mise en demeure restée sans effet pendant une durée d'un mois cas de non-exécution de l'une ou l'autre des clauses et conditions stipulées.

##### 10.2 Caducité

La convention est réputée caduque notamment dans les cas suivants :

- Décès de l'occupant, en l'occurrence le décès de Monsieur Christophe Catteau et le décès de son épouse Madame Christine Catteau.
- Cessation pour quelque motif que ce soit de l'usage ou de l'activité exercée par l'occupant conformément à l'article 2 de la présente convention.

##### 10.3 Résiliation

Chacune des deux parties a la faculté de mettre fin à la présente mise à disposition, à tout moment, sous réserve du respect d'un préavis (signifié par lettre recommandée avec accusé de réception) de six mois à compter de la date réception du courrier de résiliation.

Au terme du préavis, l'occupant doit remettre les lieux en état, sauf s'il en est dispensé.

#### 10.4 Conséquences de la fin d'occupation

L'occupant dont la convention est arrivée à terme, résolue, caduque ou résiliée ne peut prétendre à aucune indemnisation de la Métropole européenne de Lille, quel que soit le motif.

Sous peine de poursuites, l'occupant dont la convention est terminée par le biais de la mise en œuvre des clauses 10.1 à 10.3, ou ses ayants droit, le cas échéant, doivent procéder à la remise en état des lieux sauf dans le cas de la dispense éventuellement accordée.

Lorsqu'il aura reçu une sommation de quitter les lieux, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par exploit d'huissier, l'occupant devra libérer le terrain mis à disposition, à la date indiquée dans cette sommation, faute de quoi il encourra une astreinte de 300 euros par jours de retard (tous jours commencés étant dus) ;

#### ARTICLE 11 : MODALITES PRATIQUES

Les renseignements sur la présente convention ou sur le bien mis à disposition de L'occupant seront obtenus auprès de la Métropole européenne de Lille – Direction patrimoine – Service stratégie et économie du patrimoine – 2, Boulevard des Cités Unies, CS 70043, 59040 LILLE cedex, téléphone 03.20.21.22.23.

Pour toute réclamation relative aux modalités de paiement des sommes figurant à l'article 6, L'occupant pourra s'adresser au Comptable du Trésor de la Métropole européenne de Lille, 2, Boulevard des Cités Unies, CS 70043, 59040 LILLE cedex. L'occupant devra fournir tous justificatifs sur sa situation.

Certains renseignements relatifs à l'état de la personne et relatifs à la présente convention, seront repris dans un fichier informatique. L'occupant dispose d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression des données qui le concernent, conformément à la loi « informatique, aux fichiers et aux libertés » du 6 janvier 1978. Pour ce faire, il pourra s'adresser à la Métropole européenne de Lille – Direction patrimoine – Service stratégie et économie du patrimoine, 2, Boulevard des Cités Unies, CS 70043, 59040 LILLE cedex, téléphone 03.20.21.22.23 ;

#### ARTICLE 12 : LITIGES

Tout litige concernant l'application de la présente convention sera porté devant le Tribunal compétent du lieu du siège de la Métropole européenne de Lille.

Fait et signé en deux exemplaires

A	, le	A	, le
---	------	---	------



# PARCELLE CP 240 WATTRELOS



**PARTIE DE LA PARCELLE CP 240 WATTRELOS  
ATTRIBUEE A MONSIEUR ET MADAME CATTEAU**



## LISTE DES ANNEXES

**ANNEXE 1** : PLAN DE SITUATION

**ANNEXE 2** : ÉTAT DES LIEUX INITIAL

**ANNEXE 3** : ....



**26-DD-0337**

**Décision Directe**  
**Par délégation du Conseil**  
**de la Métropole européenne de Lille**

LILLE -

**PARCELLES VA 6, 198 ET 212 - AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION  
DU DOMAINE PUBLIC**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 26-C-0004 du 09 janvier 2026, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0006 du 09 janvier 2026 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0007 du 09 janvier 2026 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0008 du 09 janvier 2026 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Considérant la demande de la Région Hauts-de-France relative à une opération d'hélicoptère dans le cadre du remplacement d'un moteur de désenfumage du grand hall, nécessitant l'occupation temporaire du domaine public métropolitain situé à Lille, sur les parcelles cadastrées VA numéros 6, 198 et 212, pour une durée de deux jours d'intervention non consécutifs, répartis sur les périodes suivantes : entre le 11/04/2026 et le 30/06/2026 (un samedi) et entre le 01/07/2026 et le 30/10/2026 (un samedi) ;

Considérant que l'opération de remplacement des moteurs de désenfumage constitue une mesure de maintenance corrective indispensable à la sécurité incendie et au maintien en condition opérationnelle du bâtiment ;

Considérant que le bon fonctionnement de ces dispositifs de sécurité est une condition essentielle de la pérennité de l'ouvrage et que, par nature, cette

## Décision directe Par délégation du Conseil

intervention contribue directement à assurer la conservation du domaine public lui-même au sens du 2° de l'article L.2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques ;

Considérant qu'il convient d'autoriser la Région Hauts-de-France à occuper temporairement les parcelles métropolitaines concernées, à titre gratuit, pour une durée de deux jours d'intervention non consécutifs, répartis sur les périodes suivantes : entre le 11/04/2026 et le 30/06/2026 (un samedi) et entre le 01/07/2026 et le 30/10/2026 (un samedi) ;

### DÉCIDE

**Article 1.** La métropole européenne de Lille autorise, à titre précaire et révocable, la Région Hauts-de-France, à occuper temporairement les parcelles cadastrées VA numéros 6, 198 et 212, situées à Lille, afin de permettre la réalisation d'une opération d'hélitreuilage dans le cadre du remplacement d'un moteur de désenfumage du grand hall ;

**Article 2.** La présente autorisation est consentie pour une durée de deux jours d'intervention non consécutifs, répartis sur les périodes suivantes : entre le 11/04/2026 et le 30/06/2026 (un samedi) et entre le 01/07/2026 et le 30/10/2026 (un samedi) ;

**Article 3.** En application de l'article L. 2125-1 2° du CG3P, la présente autorisation est délivrée à titre gratuit ;

**Article 4.** La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

**Article 5.** M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.



26-DD-0339

**Décision Directe**  
**Par délégation du Conseil**  
**de la Métropole européenne de Lille**

**PARCOURS TRANSITION DURABLE DES ENTREPRISES - LAM - CONVENTION DE  
MISE A DISPOSITION**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 26-C-0004 portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0006 du 9 janvier 2026 portant délégation de fonctions aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0007 du 9 janvier 2026 portant délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0008 du 9 janvier 2026, modifié par l'arrêté n° 26-A-0020 du 10 février 2026, portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu la délibération n° 21 C 0044 du Conseil du 19 février 2021 adoptant le Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) ;

Vu la délibération n° 23-C-0085 du Conseil du 14 avril 2023 portant sur le lancement et le déploiement du Contrat de transformation ;

Considérant que la Métropole européenne de Lille s'est fixée, dans le cadre de son Plan Climat-Air-Énergie Territorial, l'objectif d'atteindre la neutralité carbone à l'horizon 2050 ;

Considérant que pour atteindre cet objectif, la Métropole européenne de Lille entend associer les acteurs économiques et accompagner les entreprises dans l'anticipation des transitions, au travers du Parcours Transition Durable des Entreprises adopté par la délibération n° 23-C-0085 susvisée ;

## Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que dans le cadre du Parcours Transition Durable des Entreprises de la MEL, un atelier collectif sera organisé le 9 avril 2026 au musée LaM – Lille Métropole Musée d'art moderne, d'art contemporain et d'art brut ;

Considérant qu'il convient par conséquent d'établir une convention avec le LaM ;

### **DÉCIDE**

**Article 1.** De signer la convention entre la Métropole européenne de Lille et le LaM – Lille Métropole Musée d'art moderne, d'art contemporain et d'art brut pour une mise à disposition gracieuse de l'espace public dans le cadre d'un atelier collectif du Parcours Transition Durable des Entreprises de la MEL le 9 avril 2026 ;

**Article 2.** La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

**Article 3.** M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.

## Location des espaces publics

### Entre les soussigné-es :

LaM – Lille Métropole Musée d'art moderne, d'art contemporain et d'art brut  
Situé 1, allée du Musée - 59650 VILLENEUVE D'ASCQ.  
SIRET : 200 031 797 00018 - APE : 9102 Z  
Représenté par Madame Anne Possompès, directrice par intérim dûment habilitée,  
ci-après dénommé « LaM »

d'une part,

et

MEL – Métropole Européenne de Lille  
Dont le siège est situé 2 rue des Cités Unies CS 70043 59040 Lille cedex  
Représenté(e) par Bernard HAESEBROECK, Vice-président à l'Economie, Recherche, Enseignement  
supérieur, Numérique, dûment habilité(e)  
ci-après dénommé(e) « utilisateur »

d'autre part,

Conformément à la délibération en vigueur du conseil d'administration du LaM relative aux tarifs  
du musée

Il est convenu ce qui suit :

### Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les règles et les conditions selon lesquelles le LaM  
accorde à l'utilisateur la location et l'utilisation de l'espace décrit ci-après:

- Espaces concernés : Salon Modigliani
- Date de l'événement : 9 avril 2026
- Jauge autorisée : 60 personnes
- Horaires publics de la prestation (hors démontage par les prestataires) : 9h – 14h

Sis au 1, Allée du Musée, 59650 VILLENEUVE D'ASCQ,

Les espaces sont mis à la disposition de l'utilisateur en l'état.

Les équipements et matériels mis à disposition par le LaM sont :

- les accès livraison et monte-charge.
- les équipements audiovisuels de l'auditorium, le cas échéant.

L'utilisation par l'utilisateur d'équipements et de matériels supplémentaires se fera par ses soins,  
à ses frais (notamment pour la location, le transport, la manutention, la surveillance, la pose,  
l'enlèvement et les assurances) et après accord préalable du responsable de sécurité.

### Article 2 : Conditions tarifaires

Conformément à la délibération du conseil d'administration du LaM relative à ses tarifs, le musée  
offre à la Métropole Européenne de Lille 2 événements en journée par année civile à définir dans  
le cadre de ces services aux entreprises et partenaires. La présente prestation est incluse dans cette  
offre et ne donnera donc lieu à aucun versement.

L'utilisateur prendra à sa charge, le cas échéant :

- la prestation de traiteur
- les prestations techniques complémentaires non fournies par le LaM
- la prestation d'accueil et de vestiaire

Le musée ne saurait être tenu pour responsable des litiges éventuels à naître entre l'utilisateur et les prestataires auxquels il aurait fait appel.

Les tarifs de la présente location pourront être revus à l'issue de la prestation, conformément à la délibération en vigueur du conseil d'administration du LaM relative aux tarifs du LaM, en cas de :

- dépassement horaire non prévu de la prestation, conformément à l'encadrement horaire précisé en page 1 de la présente convention
- dépassement du nombre de participants, conformément à la capacité d'accueil précisée en page 1 de la présente convention
- frais supplémentaires engendrés par l'exécution des prestations (le musée se réserve la possibilité de refacturer à coût réel)

En dehors du cadre horaire défini en page 1, toute heure commencée est due.

Ces dépassements ne sauraient être imputés au LaM ou aux prestataires extérieurs mobilisés.

### Article 3 : Règlement

La réservation ne deviendra définitive qu'à réception par le LaM de la présente convention signée par l'utilisateur.

La facture relative à la prestation sera adressée à l'utilisateur après la fin de la manifestation et sera à régler dans les 30 jours calendaires à compter de sa réception.

Le règlement peut être effectué par chèque adressé à l'ordre du LaM, ou par virement bancaire, en précisant le numéro de la facture, aux coordonnées suivantes :

EPCC LaM LILLE METROPOLE

TRESOR PUBLIC - TPLILLE

RIB : 10071 59000 00002018720 24

IBAN : FR76 1007 1590 0000 0020 1872 024

BIC : TRPUFRP1

### Article 4 : Obligations et responsabilité de l'utilisateur

#### 4.1 : Type d'événement accueilli

Le type de manifestation déclaré à l'article 1 fait foi et l'Utilisateur ne peut organiser aucune activité de nature différente sans l'accord préalable et écrit du LaM. Celui-ci se réserve par ailleurs le droit de refuser, y compris le jour de la manifestation, toute activité ou utilisation des espaces qui serait susceptible, notamment :

- de troubler l'ordre public ;
- de contrevenir au principe de laïcité ;
- d'être contraire aux bonnes mœurs ;
- d'enfreindre les règles de sécurité applicables au bâtiment ou à ses salles.

L'utilisateur ne peut se livrer, pendant la durée d'utilisation des espaces privatisés, à aucune activité commerciale.

Au cas où l'utilisateur souhaiterait organiser dans les espaces privatisés un spectacle ou une manifestation culturelle impliquant des intervenants extérieurs (concert, spectacle, ...) il devra recueillir au préalable l'accord du LaM. Il fera son affaire du paiement des charges et des droits d'auteurs afférents.

#### 4.2 : Connaissance des lieux, acceptation des espaces

Dès la signature du présent contrat, l'Utilisateur reconnaît avoir reçu toutes les informations nécessaires concernant les espaces du LaM, leurs caractéristiques, leurs capacités, leurs

équipements, ainsi que les contraintes techniques, logistiques et de sécurité propres au site. Une visite des lieux est organisée avant la manifestation.

L'Utilisateur accepte les espaces du LaM dans l'état où ils se trouvent et renonce expressément à formuler toute réclamation relative à leur configuration, leurs dimensions, leurs équipements, leur capacité d'accueil, ou à toute insuffisance perçue ultérieurement.

#### 4.3 : Règles applicables

L'Utilisateur s'engage à respecter et à faire respecter par tous ses prestataires, participants et intervenants :

- le règlement de visite du musée disponible sur le site internet du musée : Actes administratifs > Chartes et règlements > Règlement de visite : [Règlement de visite du LaM.pdf](#)
- la charte d'utilisation des espaces du LaM disponible sur le site internet du musée : Actes administratifs > Chartes et règlements > Charte d'utilisation des locaux : [annexe 7 - CHARTE D UTILISATION.pdf](#)
- toutes les règles, consignes internes, prescriptions de sécurité et contraintes techniques communiquées par le LaM.

En cas de non-respect de ces obligations, le LaM se réserve le droit de limiter, suspendre ou refuser l'utilisation des espaces, y compris le jour de la manifestation, sans que l'Utilisateur ne puisse prétendre à aucun remboursement ni indemnité.

Le musée ne saurait être tenu responsable des litiges pouvant survenir entre l'Utilisateur, les prestataires, qu'ils aient été sollicités directement par l'Utilisateur ou contactés par le musée, et les invités. L'Utilisateur s'engage en outre à ce que l'ensemble de ses prestataires respectent toutes les règles et obligations applicables au sein du musée.

#### 4.4 : Assurances

L'utilisateur est tenu de souscrire une police d'assurance pour garantir les risques inhérents à la location des espaces du Musée, notamment :

- une assurance responsabilité civile couvrant les conséquences dommageables (matérielles, corporelles et immatérielles) subies éventuellement par ses invités, des tiers et le personnel du Musée.
- Une assurance multirisque couvrant les dommages survenant dans les locaux du LaM et couvrant le recours des voisins et des tiers.

Le parking étant une voie publique, le LaM ne saurait être tenu responsable en cas de perte, vol ou dégradation pouvant s'y produire.

La responsabilité de l'utilisateur est engagée au cas où des désordres, dégradations ou préjudices seraient occasionnés par les prestataires et leur personnel aux biens, meubles ou immeubles de toute nature, qu'ils soient publics ou privés, ainsi que dans les cas où des dommages seraient causés aux personnes.

#### 4.5 : Invités et invitations

L'utilisateur est seul responsable du nombre de cartons d'invitation qu'il fait parvenir à ses invités et doit dès lors anticiper le taux de retour.

Le nombre d'invités visé à l'article 1 et communiqué par l'utilisateur sert de base à l'instruction du dossier technique.

Jusqu'à sept jours ouvrables avant la manifestation, l'utilisateur est tenu d'informer quotidiennement le LaM d'une éventuelle augmentation du nombre d'invités. A cette date, le nombre d'invités ainsi que le déroulé de la soirée sont définitivement arrêtés et, s'il y a lieu, un nouveau dossier technique est élaboré. Dans ce cas, une nouvelle configuration de soirée peut être imposée à l'utilisateur.

# 4

Le jour de la manifestation, si le nombre d'invités comptabilisé vient à dépasser les prévisions de l'utilisateur, la Direction du LaM pourra mettre en place une gestion des flux adaptée et stopper temporairement ou définitivement l'entrée des invités dans les différents espaces du musée.

Dans le cadre du plan Vigipirate, une liste nominative des invités est demandée à l'utilisateur par le LaM.

## 4.6 : Utilisation d'équipements et matériels

L'utilisateur reconnaît que tout matériel appartenant au LaM (y compris, sans s'y limiter : mobilier, équipements techniques, matériel audiovisuel ou scénique) ne peut être utilisé qu'avec l'accord préalable et exprès du LaM.

En cas d'autorisation, l'utilisateur s'engage à employer le matériel conformément à sa destination, dans des conditions normales d'utilisation, et à respecter toutes les consignes de sécurité ou d'exploitation communiquées par LaM.

L'utilisateur est responsable de toute dégradation, perte, vol ou dommage causé au matériel mis à sa disposition. À ce titre, il s'oblige à souscrire, avant le début de l'occupation des lieux, une assurance couvrant l'ensemble des risques pouvant affecter le matériel du LaM pendant toute la durée de la location.

En cas de non-respect de ces obligations, LaM se réserve le droit de refuser l'utilisation de son matériel et, le cas échéant, de facturer à l'utilisateur les frais de réparation ou de remplacement.

L'utilisation par l'utilisateur d'équipements et de matériels supplémentaires n'appartenant pas au LaM se fera par ses soins, à ses frais (notamment pour la location, le transport, la manutention, la surveillance, la pose, l'enlèvement et les assurances) et après accord préalable du responsable de sécurité.

## 4.7 : Nettoyage et gestion des déchets

Le LaM assure le nettoyage standard des locaux. L'utilisateur s'engage néanmoins à maintenir les locaux dans un état correct tout au long de l'événement et à les laisser dans un état compatible avec leur usage normal, en évitant tout dommage, salissure excessive ou dégradation.

En cas de dégradation, de salissure inhabituelle ou de remise en état nécessitant un nettoyage ou des réparations supplémentaires au-delà du nettoyage standard inclus dans la location, l'utilisateur sera tenu de prendre en charge, à ses frais, l'ensemble des interventions nécessaires, sans préjudice de toute autre action du LaM pour réparation ou indemnisation.

L'utilisateur est responsable de la bonne gestion et de l'évacuation de l'ensemble de ses déchets. Il doit prévoir les contenants nécessaires (benne, sacs, etc.) et s'assurer que ses prestataires respectent également ces obligations.

Les contenants appartenant au LaM (bennes, poubelles, ...) sont à usage exclusif du LaM.

## Article 5 : communication et signalétique

Préalablement à toute diffusion ou mise en place, l'utilisateur est tenu de transmettre pour validation au LaM tout document de communication lié aux manifestations organisées dans l'espace loué du musée. Il ne pourra en aucun cas utiliser l'image ou le logo du LaM sauf à y être autorisé.

L'utilisateur a la possibilité d'installer des panneaux de signalétique et de promotion propres uniquement dans l'enceinte du Musée et après autorisation du LaM. Aucun panneau ne saurait être rivé au sol ou au mur. Seule la signalétique sur pied ou sur table est admise.

Il est formellement interdit d'accrocher tout support de type bannière, bâche ou kakémono sur les grilles extérieures qui entourent l'enceinte du Musée.

Au cas où l'utilisateur souhaiterait effectuer ou autoriser des prises de vue photographiques ou des tournages audiovisuels dans le LaM, dans le cadre de sa réception ou de la préparation de celle-ci, celui-ci s'engage à les réserver à un usage strictement interne et à exclure tout usage commercial, publicitaire, presse ou documentaire, sauf accord exprès du LaM.

Toute intervention de cette nature devra être organisée en coordination avec le service Communication et Développement du LaM.

## Article 6 : annulation

La présente convention se trouverait suspendue ou annulée de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure c'est-à-dire d'éléments extérieurs imprévisibles et irrésistibles tels que grève, guerre, incendie, catastrophes naturelles, ...

En cas d'annulation à l'initiative du LaM, en raison de contraintes liées à sa mission de service public ou à son statut d'établissement public, aucune indemnité ni remboursement ne pourra être réclamé par l'Utilisateur.

En cas d'annulation à l'initiative de l'utilisateur, celui-ci s'engage à notifier sa décision au LaM le plus rapidement possible.

Les pénalités suivantes seront appliquées :

- Réception de la lettre d'annulation jusqu'à un mois avant la date de la manifestation prévue : l'utilisateur s'engage à verser une pénalité au LaM d'une valeur égale à 10% du montant total à payer, indiqué à l'article II de la présente convention
- Réception de la lettre d'annulation jusqu'à 2 semaines avant la date de la manifestation prévue : l'utilisateur s'engage à verser une pénalité au LaM d'une valeur égale à 30% du montant total à payer, indiqué à l'article II de la présente convention.
- Réception de la lettre d'annulation entre 2 semaines et la date de la manifestation prévue : l'utilisateur s'engage à verser au LaM la totalité du montant total à payer indiqué à l'article II de la présente convention

Les pénalités devront être réglées dans un délai maximum d'une semaine à compter de la date prévue de l'évènement.

Le montant total à payer du loyer restera acquis au LaM au cas où l'utilisateur déciderait d'écourter la durée de la location.

Tout manquement aux dispositions précitées constaté par les services du LaM entraînera l'annulation ou l'arrêt de la manifestation, sans aucune contrepartie de quelque nature que ce soit. L'utilisateur devra alors s'acquitter du montant total à payer du loyer indiqué à l'article 2 de la présente convention.

## Article 7 : Règlement des différends

En cas de différend, les parties conviennent de se rapprocher et de mettre tout en œuvre pour privilégier un règlement amiable.

À défaut, elles saisiront le tribunal judiciaire territorialement compétent.

Article 8 : Personnes en charge du présent contrat

Contact LaM:

Pour l'organisation de la réception, l'utilisateur s'adressera au service Communication et Développement du LaM : Eugénie Sant 03 20 19 68 67 / [esant@musee-lam.fr](mailto:esant@musee-lam.fr)

Contact utilisateur :

Fonction : Marine LIBEER – 06 79 92 50 34 - [mlibeer@lillemetropole.fr](mailto:mlibeer@lillemetropole.fr)

Fait en deux exemplaires originaux à Villeneuve d'Ascq, le

Pour la MEL  
Monsieur Bernard HAESEBROECK  
Vice-Président

Pour le LaM  
Monsieur Sébastien FAUCON